Res 3843/8



OBSERVATIONS

titres qui la légitimaient; tout-i coup notre longue possession a

Les ACTIONNAIRES du Moulin du Château Narbonnais de Toulouse,

enx-mêmes n'ont plus été qu'une tronsgression de ses droits de la sart du seigneur qui nous les event transmis, et une méconnais-

Monsieur le PRÉFET de la Haute-Garonne, représentant l'Etat.

gienses de la Vigitation, dans ne instance qui s'instraisait per était, devant de deuverne de la propriété du canal en mont de appale, mons contestaies, la propriété du canal en mont de

LE mémoire des Pariers du Moulin portait sa réponse au système que la plaidoirie du domaine avait proposé. Les débats de l'audience se sont complètement effacés dans la réplique de leur Adversaire, et des questions toutes nouvelles ont été soulevées, qui ont fait craindre à M. le Préfet que sa discussion parut un peu longue. Cette appréhension avait dû profondément affecter son esprit, car, à l'entendre, les titres nombreux, jetés au procès par le

Moulin du Chateau, étaient, pour la plupart inutiles, et le jour

nouveau dont il venait éclairer la cause, rendait presque oiseuse leur discussion.

Tout autre que le Syndic des Pariers du Moulin, ferait observer que ce superbe langage contraste singulièrement avec les développemens que M. le Préfet s'est imposés; d'ordinaire tant d'efforts ne sont pas mis en œuvre pour détruire des titres dédaignés; mais cette contradiction doit peu nous surprendre, accoutumés que nous sommes à une logique dont l'objet même du débat avait déjà fourni la preuve la plus éclatante,

Notre possession des îles que l'Etat nous dispute aujourd'hui, était constante; en effet, tous les actes administratifs et judiciaires des anciens temps comme de nos jours l'avaient consacrée; avant comme après la révolution, l'Etat l'avait respectée en reconnaissant les titres qui la légitimaient; tout-à-coup notre longue possession a été signalée comme une usurpation impuissante à nous faire acquérir la propriété; l'interprétation donnée à nos titres six cents années durant s'est trouvée démentie par la découverte d'un nom propre qui avait échappé à l'attention des siècles passés; ces titres eux-mêmes n'ont plus été qu'une transgression de ses droits de la part du seigneur qui nous les avait transmis, et une méconnaissance de ses obligations envers le Roi son suzerain.

Une contestation, sinon plus grave, au moins plus embarrassée, avait précédé la nouvelle réclamation de l'Etat. Les Religieuses de la Visitation, dans une instance qui s'instruisait par
écrit devant la deuxième chambre, et dans laquelle l'Etat avait
été appelé, nous contestaient la propriété du canal en aval de
notre moulin. Un mémoire dans lequel, au nom du couvent,
on a pris à tâche de justifier les droits du domaine sur le lit des
eaux qui servent à alimenter notre usine, a été distribué à point
nommé; c'était la réponse première dans le procès actuel, dont
le mémoire, plus spécial, qui l'a suivi, ne devait être que le
complément. Dix-sept mois écoulés depuis l'arrêt qui avait ordonné
l'instruction par écrit, avaient laissé la liberté d'élaborer à l'aise
un volumineux mémoire; il était permis de penser que le mou-

lin serait dans l'impuissance physique de fournir sa réponse avant que la troisième chambre appréciât la cause soumise à sa décision, et la certitude d'une discussion incomplète de notre part a fait concevoir des espérances que le bon droit devait interdire.

Une fois signalé, ce misérable artifice sera déjoué; le jurisconsulte, dont nous avons invoqué les méditations sur les deux procès portés aux deux chambres diverses de la Cour, a consigné dans sa dernière consultation des réflexions qui ne seront pas perdues pour nos juges, et que nous devons livrer avec confiance à leur sagesse.

Nous ne reviendrons pas sur les faits déjà retracés dans notre mémoire; nous n'aurons même pas à discuter longuement plusieurs questions dans lesquelles a voulu se jouer la capricieuse érudition de notre Adversaire, et qui tout-à-fait hors de propos, ne sauraient jeter aucun doute dans l'esprit de la Cour.

Ainsi nous croyons superflu d'examiner si le comte de Toulouse, vassal du Roi de France, dont il tenait son grand sief, selon M. le Préset, aurait méconnu ses obligations envers son suzerain; si par le prétendu retour du grand sief à la couronne, les concessions que le comte nous aurait pu faire, avaient été révoquées; selon nous, les actes émanés du Roi lui-même après la réunion du comté de Toulouse à la couronne (1271), les monumens judiciaires et contradictoires avec les représentans du domaine, au besoin les observations consignées dans nos deux consultations, permettent de faire descendre notre Adversaire des hauteurs où il s'est posé avec tant de complaisance (1).

⁽¹⁾ Note. Sur cette question, en thèse autant d'histoire que de législation, caprès l'Adversaire, nous ne craignons pas d'avancer que l'histoire donne à

Nous nous bornons à rappeler que dans ses dires des 22 Avril et 30 Mai 1787, le procureur du Roi près la commission du domaine, soutenait aussi « que le comte de Toulouse n'était pas » souverain en 1182, puisqu'il rendait hommage au Roi, qu'il ne » pouvait pas aliéner le fond de la rivière de Garonne, et qu'il » avait seulement cédé le droit de bâtir des moulins et de se servir » de l'eau de la rivière; que dans tous les cas, les nouvelles décla- » rations du Roi, les édits de 1669 et 1683, avaient annulé tous les » titres antérieurs, cassé tous les arrêts, et fait une loi claire et » précise à laquelle il fallait s'attacher uniquement. » N'est-ce pas encore l'analyse exacte d'une partie des moyens reproduits par M. le-Préfet.

Les Pariers du moulin répondaient qu'ils étaient en possession, en vertu du titre d'inféodation de 1182, depuis plus de cinq siècles; que plusieurs souverains rendaient hommage de leur souveraineté; que le comte de Toulouse avait donc pu aliéner la rivière de Garonne; que le Roi de France n'avait pris possession de l'ancien comté qu'en vertu de l'accord fait entre saint Louis et le dernier comte Raymond en 1228, et que tous les Rois de France avaient constamment approuvé, confirmé et ratifié les concessions primitives, ainsi que le constataient notamment les lettres patentes d'Henri III de l'an 1582, celles du 5 Février 1627, l'arrêt du conseil du 3 Juin 1671, et malgré les conclusions et défenses du procureur du Roi et des fermiers des domaines, l'arrêt du 5 Mars 1690, maintient les Pariers dans la propriété et possession des prés, ramiers et îles litigieux. Il suffit de relire les

chaque pas un démenti à la doctrine des légistes qui, complètement discréditée aujourd'hui, était d'ailleurs bien loin d'être en crédit avant le douzième siècle et même en 1271. « Vues mesquines ou passionnées sur nos origienes, fausse intelligence des textes, préjugés de corps, haines systématiques, « voilà ce qui m'a frappé dans ces auteurs, (Dumoulin, Loiseau, Lebret, « d'Aguesseau, Henrion de Pansey, et nos feudistes et publicistes les plus renommes), plus vantés qu'étudiés par la génération actuelle. Trop-Long, Revue de Législation et de Jurisprudence, tome 1, page 2.

mémoires produits devant le conseil du Roi, pour trouver la réponse à toutes les objections renouvelées cent cinquante ans après par le Préfet, qui ne veut pas reconnaître l'autorité des décisions souveraines déjà intervenues. Some missest absolution de l'Alegaer

Le même système fut reproduit encore par le fermier des domaines, et soutenu par M. le procureur-général en 1711, mais il fut bientôt abandonné, et l'arrêt du parlement du 2 Septembre 1712, donne acte du désistement.

Ainsi encore, nous ne nous arrêterons pas à réfuter les objections qu'on a essayées contre l'acte de 1350. Il est trop évident que ce titre n'a pas effacé les concessions primitives, sans cesse rappelées dans nos titres postérieurs, (Vid. page 19 de notre mémoire.) Nous l'avons déjà dit, et nous devons le répéter : " Dans la plupart de ces titres, on parle de la charte de 1350, « mais on la mentionne comme un des titres récognitifs, tandis « que les actes de 1182 et 1192 sont seuls mentionnés comme a titres primordiaux; il faut donc apprécier ces titres.

Quelle est l'étendue de la concession portée par les actes de Objet, étendue de la concession de 1182 et 1192?

a foiellées avec le plus grand soin a ces fouilles n'out fourni aucune n trace de l'affectation de Braqueville à la dignité du chaptre ou

La question est complexe, car nous ne sommes d'accord avec notre Adversaire ni sur l'objet de la concession, ni sur ses a limite daval on the Pourquoit of Parce que l'hou limites.

L'Etat cherche à prouver que le comte de Toulouse n'a cédé que l'usage de l'eau, tandis que nous soutenons qu'il a cédé précisément toute la rivière, dans laquelle coulent les eaux qui servent à faire jouer notre usine.

L'Etat prétend démontrer que la concession n'a d'autre étendue que le terrain occupé par les bâtimens du moulin, tandis que nous soutenons qu'elle a pour point de départ en amont, Braqueville, et pour terme en aval, le lieu où était jadis la propriété de Touzet, au pont neuf ou non loin du pont neuf; la chose est indifférente.

C'est la vérité de cette seconde proposition que nous devons démontrer d'abord. Nos preuves sont nombreuses et décisives.

Le texte des deux chartes de 1182 et 1192, a été assez souvent rappelé. Les limites du terrain concédé sont, d'un côté, le fief honorem de Capiscol; de l'autre, le fief honorem de Touzet ou des enfans Touzet de Toulouse.

Nous plaçons la première limite en amont Braqueville, la deuxième en aval au pont neuf ou non loin du pont neuf; à Braqueville en amont, parce que l'honneur de Capiscol (Vid. pag. 22 de notre mémoire), n'était autre chose que la terre ou le fief de Braqueville donné au chapitre de Saint-Étienne, par Izard, évêque de Toulouse, en 1083, pour fournir aux frais de la fondation de la dignité de Capiscol, in capischoliam, et qui prit le nom de Capiscol.

Cette explication, dont l'inexactitude ne rendrait pas meilleure la cause de notre Adversaire, n'a pas laissé de le jeter dans l'embarras. La patience et les lumières d'un profond antiquaire, ont été mises à contribution. « Les archives du chapitre Saint-Étienne ont été » fouillées avec le plus grand soin; ces fouilles n'ont fourni aucune » trace de l'affectation de Braqueville à la dignité du chantre ou » du Capiscol. » Toutefois, elles ne devaient pas être stériles. (Quel savant voulut jamais en avoir fait de ce genre?) En conséquence, voici venir une découverte qui assignant une place forcée au Capiscol, doit déconcerter le système des Pariers..... « Capiscol est la » limite d'aval. »...... Pourquoi? « Parce que l'honneur de Touzet » est la limite d'amont. » La découverte serait merveilleuse, et comme le disait Voltaire, qui ne refusait pas de croire, quelquefois même, aux antiquaires, la chose n'étant pas mathématiquement impossible, si elle est démontrée, il faut se rendre.

Or, le document qui a permis à notre Adversaire ce tour de force, est vraiment curieux; « on trouve, dit le mémoire en réponse, » page 32, dans les archives du chapitre, un bail à fief de 1183, » par le prieur de Saint-André, au chapitre Saint-Etienne, d'une » terre appelée de Férétral, où ledit chapitre a sa cour, et située » entrautre terre qui a été de Touzet et les chemins publics. Ce

» territoire de Férétral s'étend de l'extrémité du Port-Garaud à la » chapelle de Saint-Roch.... Les possessions de Touzet étaient donc » du côté d'amont du moulin; dès-lors, le honorem de Capiscol » doit être du côté d'aval.

» Ce n'est là qu'une conjecture (ajoute notre Adversaire avec » tout l'orgueil de la modestie), mais cette présomption en vaut » bien une autre, après tout. »

Et-ce bien sérieusement qu'on a proposé cette découverte même comme une conjecture,

Deux réponses, alors qu'une seule pourrait suffire.

1.º La concession de 1182 donne pour limite l'honneur de Touzet, ce qui prouve que le fief indiqué appartenait, à cette époque, à Touzet. La concession de 1192 donne encore pour limite l'honneur des fils de Touzet, ce qui prouve que le fief n'avait pas cessé d'appartenir à la famille Touzet. — Et le bail à fief opposé par l'Adversaire, qui a sa date entre les deux concessions, donne pour confront une terre qui a éré de Touzet, c'est-à-dire, qui a cessé de lui appartenir;

2.º De ce que Touzet aurait possédé un terrain en amont, seraitce une preuve que le fief de Touzet était en amont; ce n'est pas le fief honorem Tozeti, qui est donné pour confront dans le bail de 1183, c'est autre terre.

Remarquons d'ailleurs, que par ce nouveau système, M. le Préfet abandonne la prétention que la concession ne contenait que le terrain occupé par les bâtimens, car il dit que le territoire de Férétral s'étendait de l'extrémité du Port-Garaud à la chapelle de Saint-Roch, et d'après ce système, l'une des limites était audessus du Port-Garaud à un lieu plus ou moins éloigné du quartier de Saint-Roch, la concession ne se bornait donc pas aux simples bâtimens.

Ce n'est pourtant qu'à l'aide de cette seule présomption, que notre Adversaire voudrait faire fixer la place en amont ou en aval des deux limites portées par les actes de 1182 et 1192; celles qu'il appelle en aide, pour détruire les preuves qui, dans notre système, fixent la limite d'amont à Braqueville, ne sont guère plus puissantes ou même plus spécieuses.

Forcé de convenir, page 29, du mémoire en réponse, que capiscolium dans le langage de quelques anciennes abbayes, désigne le chantre ou le chef du chœur, l'Adversaire est réduit à faire remarquer que dans l'orthographe ni dans la terminaison, il n'y a pas un rapport parfait entre ce mot et celui écrit dans la charte honorem de Capiscol. — Capiscolium.

L'Adversaire ajoute, que les anciens monumens de Toulouse attestent que Raymond Capiscol était premier capitoul en 1180 et en 1181. — Que Touzet de Toulouse le fut aussi en 1183 et 1184. — « Voilà ceux dont les propriétés servaient de limites à celles du comte, » cédées aux Pariers en 1182. »

Mais où étaient donc les possessions de ce Raymond Capiscol, qui d'après vous devait posséder des propriétés à côté des bâtimens actuels du moulin?

Telle est la question que nous avons vainement adressée toujours à notre Adversaire. — Aucun acte ne peut servir d'appui à sa nouvelle conjecture.

Voici qui n'est pas moins singulier. — Le comte de Toulouse donne à fief totum illud capitium, ut feudatarii faciant ibi paxeriam si volunt de una ripâ ad aliam. « Il ne fallait qu'une place, dit » l'Adversaire, pour la construction du moulin, de la chaussée, pour » les mettre en jeu l'eau coulant devant cette place, istud capin tium, ibi, donc la concession ne s'étend pas au loin comme le » veut aujourd'hui l'ambition des Pariers. »

En vérité, ces pauvretés ne servent qu'à trahir la faiblesse d'une cause, et ne sont pas dignes de réponse.

A côté de ce dénuement complet, placez les actes sans nombre que présente le moulin.

Sa possession jusqu'à Braqueville en amont, est constante et reconnue d'ailleurs de tous les temps.

Sa chaussée principale qui fait arriver les eaux de la Garonne

dans le lit où elles sont contenues, pour les faire arriver au moulin, est placée à Braqueville.

L'inféodation donnait aux Pariers le droit de pêcher dans le fief concédé. - Ils consentent par un bail du 7 Mars 1657, la ferme de la pêche depuis le Capiscol et commencement des paissières jusqu'au pont neuf, et l'un des baux que nous retrouvons dans les temps antérieurs, porte, en 1637 le bail à ferme de la pêche de la canal appartenant au moulin DEPUIS AU DEVANT DU CHATEAU DE BRAQUEVILLE jusqu'au moulin du côté du port. Dans un acte du 18 Mars 1665, l'entier droit de pêche est affermé comme appartenant au moulin, depuis le Capiscol et commencement des paissières jusqu'au pont neuf. — Un autre du 6 Mars 1673, afferme la pêche appartenant au moulin, au grand canal sur la rivière du pont neuf à Braqueville. — 29 Mai 1679, pêche au canal, depuis ledit moulin jusqu'à Braqueville. — 29 Juillet 1680, pêche dans le canal du moulin, à prendre dudit moulin jusqu'aux chaussées de Braqueville. - 25 Février 1682, pêche au grand canal, à prendre depuis le pont neuf jusqu'à Braqueville ensemble, depuis ledit moulin jusqu'au pont neuf. Février 1683, du canal du moulin à prendre jusqu'aux chaussées de Braqueville, sans à ce comprendre canal au-dessous. — 8 Août 1693, pêche appartenant audit moulin, au grand canal sur la rivière de Garonne, à prendre depuis le pont neuf jusqu'à Braqueville ensemble an canal dudit moulin, depuis ledit moulin jusques audit pont neuf. - Il y a de quoi se lasser à toutes les citations que nous pourrions nous permettre encore.

Voilà certes, une possession qui dément hautement la restriction que l'Etat prétend donner aujourd'hui à notre concession en amont. Quelquefois *Capiscol*, plus souvent *Braqueville*, expriment la limite d'amont. L'une et l'autre des dénominations sont indifféremment employées.

Rappelons les autres baux qui s'expliquent plus disertement sur la limite d'Aval. — Mai 1710, les Pariers baillent à ferme depuis le pont vieux, dit de Touzet, jusqu'à la chaussée de Bra-

queville. Les mêmes expressions se rencontrent dans les baux qui se succèdent en 1716, 1719, 1721 et 1725. — Toutefois, en 1746 jusqu'en 1790, en donnant pour limites de la pêche en aval, le pont neuf, les actes ajoutent : « dit de Touzet. »

Pour le procès actuel, cette incertitude sur la limite en aval, tantôt pont vieux, tantôt pont neuf, est indifférente. — Outre que l'espace qui sépare le lieu où était construit le pont vieux de la place à laquelle le pont neuf est assis est peu considérable, l'on trouve toujours Touzet en aval sans aucune incertitude, comme Capiscol ou Braqueville en amont.

Ces actes, il est vrai, appartiennent au moulin, et l'Etat y est étranger; mais plus d'une fois les droits des Pariers ont été appréciés. Si l'on relit les instructions, les mémoires produits devant les commissaires députés en 1687, devant le conseil d'Etat en 1690, on y trouve toujours la preuve de la possession qu'avaient les Pariers, de la rivière de Garonne, et qu'ils faisaient remonter à l'acte de 1182. Le fermier des domaines et le chapitre de Saint-Etienne plaident devant le parlement le 9 Novembre 1711]; un arrêt, vu les dires et conclusions du procureur-général et oui en la chambre sur le bureau l'avocat-général, maintient provisoirement le moulin dans le droit de percevoir le prix du fermage de la pêche dans l'étendue de la rivière de Garonne qui répond à Braqueville. — 16 Mars 1717, arrêt du parlement qui fait défenses à Subra, pêcheur, de pêcher sur la rivière de Garonne, depuis Braqueville et le commencement des chaussées jusqu'au pont neuf. — Le 2 Septembre 1712, le fermier du domaine s'était désisté, et un arrêt du parlement avait donné acte du désistement. Enfin, 22 Août 1729, arrêt qui maintient le Syndic des Pariers du moulin au droit de défendre la pêche dans toute l'étendue de la rivière lui appartenant, depuis Braqueville jusqu'au pont neuf, anciennement appelé de Touzet, suivant et conformément à l'acte de concession ou inféodation faite en 1182 par Raymond, comte de Toulouse, et conformément à l'arrêt du 29 Août 1656. — 4 Juin 1776, jugement souverain qui prononce à-peu-près dans les mêmes termes.

Est-il permis de demander, après tous ces actes, qu'elles sont les limites de la concession de 1182, et si *Touzet* est en aval ou au contraire en amont?

L'exécution tolérée suffirait pour fixer l'étendue de la concession; qu'est-ce donc d'une exécution consacrée par des monumens judiciaires si nombreux? Contre des témoignages aussi irréfragables que pourrait cette invraisemblance, qui s'attacherait, dit-on, à l'aliénation d'une aussi grande étendue de terrain? La vérité a détruit une invraisemblance qui n'apparaît d'ailleurs qu'aux esprits intéressés à la créer.

Quelle portée pourrait avoir encore cette circonstance, qu'on a fait sonner si haut que la ville, que le chapître Saint-Etienne possèdent des terrains entre nos propriétés?

Pour la ville, nous avons répondu qu'elle n'a jamais eu, jusqu'à ce jour, la propriété d'aucun terrain sur la rive gauche du canal du moulin, que la place qu'occupe le moulin à poudre dont nous aurons à entretenir la Cour, fut donnée à titre de ferme ou de locatairie, par les Pariers du moulin, et que l'Etat possesseur de cet établissement, paie tous les ans, le prix des loyers, pour la jouissance de ce terrain, indépendamment de l'indemnité annuelle qu'il paie pour la prise d'eau. Nous avons produit les titres que l'Etat connaît parfaitement, puisqu'il paie la rente en vertu de ces actes, et pour se dispenser de répondre à des titres aussi formels, M. le Préfet feint de ne pas les avoir lus.

Dissimuler aux autres ce qu'on ne peut se dissimuler à soimême, c'est éluder l'objection, mais ce n'est pas répondre.

Quant au chapitre, les traités que nos auteurs ont fait avec lui, expliquent d'une manière satisfaisante l'origine de sa propriété.

Certes, s'il est vrai, comme le proclament à l'envie tous les jurisconsultes, que la possession fixe le véritable sens des actes; jamais le sens d'un acte ne fut moins douteux que celui de notre concession. A la possession des eaux, se réunit la possession incontestée des îles et ramiers, tous situés au-dessus du point auquel l'Etat veut arrêter aujourd'hui la concession de 1182.

C'est dire qu'aux actes nombreux que nous avons retracés, se rattachent encore ceux qui établissent notre propriété tout à la fois et notre possession des ramiers dont le délaissement est demandé; mais leur appréciation doit trouver naturellement sa place dans la partie de notre discussion, relative à la propriété du lit dans lequel coulent les eaux qui affluent au moulin; c'est ainsi que dans ce débat chacune des propositions que nous devons établir, aura l'avantage d'être confirmée par celle qui la suit.

Les Pariers du Château sont-ils propriétaires du cours d'eau Propriété des qui se jette dans leur usine?

eaux et du lit qui

L'Adversaire nous enseigne qu'il faut distinguer l'eau du lit du fleuve et de ses bords. - Qu'une convention relative à l'eau, peut n'avoir rien de commun avec les rives ou le lit du fleuve dans lequel elle coule.... — « Or, le comte de Toulouse, dans l'acte » de 1182, a concédé l'eau qui était dans ce fleuve, cum omni » aqua pertinente..... in flumine Garumnæ..... Mais il n'a pas » concédé le fleuve, flumen Garumnæ; la concession ne comprend » donc que l'usage de l'eau, et non celle d'une partie quelconque » du lit. »

Ce n'est qu'en tronquant le texte des actes et en rapprochant des mots que d'autres mots ont séparé dans l'acte, qu'on a pu se promettre de faire un moment illusion; le triomphe ne peut être de longue durée. — La concession de 1182 donne à fief totum illud capitium et honorem cum omni aqua pertinente, quod dominus comes Tolosæ habebat vel ullo modo habere debebat, in fluz mine Garumnæ. On voit que le mot pertinente est bien éloigné de ceux in flumine, et que le pronom relatif quod au neutre, ne saurait s'accorder avec le substantif féminin aqua; qu'on nous pardonne cette argumentation scholastique; ce n'est donc pas l'eau seulement qui est dans le fleuve, c'est capitium et honorem cum aqua pertinente. - Aussi l'acte porte plus bas. - Laudavit et dedit ad feudum prædictum capitium et honorem et aquam. — Capitium, honorem, aquam, toutes ces trois choses sont sur la même ligne; ce n'est pas plus l'usage de l'eau, que l'usage du Capitium, que l'usage de l'honorem; la propriété de ces trois choses est également inféodée. — Le mot pertinente auquel l'Adversaire voudrait bien pouvoir substituer celui de profluente, ne laisse aucun doute sur cette entente de la concession; ce n'est pas l'eau qui coule dans le fleuve, comme le dit la traduction de l'Adversaire, c'est l'eau qui appartient au capitium, au fief, c'est-à-dire, l'eau attachée à cette propriété, qui doit en faire une dépendance.

L'état des lieux et les actes postérieurs confirment cette interprétation. Le lit dans lequel coulent les eaux qui arrivent au moulin n'est pas le lit naturel du fleuve. A Braqueville une chaussée dérive les eaux dans le lit qui doit les contenir, et leur fait violence pour les enlever au lit naturel qui les attire, et les recevrait sans cet ouvrage d'art que les Pariers entretiennent à grand frais; des chaussées se succèdent de loin en loin pour contenir les eaux dans le long cours qu'elles ont à parcourir à la hauteur nécessaire au jeu des meules de l'usine. Ce n'est donc qu'une dérivation du fleuve, à laquelle son importance, son volume considérable, ont fait donner quelquefois la dénomination de rivière; une dérivation sur laquelle la maigreur des eaux qui coulent dans le lit naturel, ou le peu de profondeur du lit lui-même, ou sa proximité de la ville, ont fait établir, on ne sait précisément à quelle époque, la navigation ; mais qui pour cela n'a pas changé de nature et a pu toujours demeurer la propriété du moulin,

Aussi, considéra-t-on toujours cette dérivation comme le canal du moulin; les baux à ferme nombreux que nous avons cités plus haut, l'appellent la canal, le grand canal, le canal du moulin; les arrêts que nous avons indiqués, lui donnent la même dénomination,

Lorsque dans le dix-septième siècle, les Pariers plaident avec le sieur Berthelot, à raison du moulin à poudre, pour lequel une prise d'eau avait été faite, les experts s'accordent à reconnaître que ce lit constitue le canal du moulin du Château Narbonnais, qui appartient en propre auxdits Pariers, par l'inféodation qu'ils ont des comtes de Toulouse. (Vid. Rapport de Gras, 6 Mai 1680).

C'est en conformité de ces rapports et en appréciant l'inféodation de 1182, que M. d'Aguesseau, par jugement du 29 Juillet 1680, condamne Berthelot à payer une indemnité que M. de Froidour fixe plus tard, à 250 francs par an.

Le 18 Août 1642, les Pariers traitent avec le chapitre Saint-Etienne, qui leur permet de creuser un nouveau canal sur le pré de Lartigat, moyennant quinze arpens de terre qu'ils cèdent au chapitre Saint-Etienne, sur le ramier d'Empalot.

Les 30 Juin et 23 Septembre 1787, des ordonnances veulent que des experts vérifient quelle est l'origine et la nature des îles, atterrissemens et crémens qui peuvent exister; les Pariers du moulin se pourvoient contre ces ordonnances, comme ils se sont pourvus contre le jugement interlocutoire qui est actuellement soumis à la Cour, et l'arrêt du 5 Mars 1690 annule ces ordonnances et relaxe les Pariers. Cet arrêt dont nous aurons à apprécier, plus tard, toute la portée, vise le rapport des experts en ces termes, page 3, procès-verbal de visite faite par experts nommés, du 6 Mai 1680, qui rapporte que le canal qui conduit l'eau audit moulin, est artificiel et appartient auxdits Pariers. — Le jugement du 12 Août 1681 est aussi visé comme prouvant que ledit canal appartient auxdits Pariers.

En 1584, une enquête avait eu lieu pour apprécier l'avantage que pouvait offrir au Roi, le rachat des portions vendues en 1514. (Ces portions n'étaient autre chose que les portions abandonnées par certains Pariers en 1350, et qui avaient été concédées à nouveau fief.) Les dépositions des témoins sont unanimes (treizième fait) pour établir que le canal qui sert à la navigation est un canal qui tient artificiellement et à grands frais l'eau de la rivière sur un autre lit que celui qu'elle occuperait naturellement.

Au quatorzième siècle, la digue qui force la Garonne à entrer dans le canal, avait été emportée; l'autorité força les Pariers à faire à leurs frais les travaux. Quelques-uns aimèrent mieux abandonner leur part, que de fournir à d'aussi coûteuses réparations.

En 1770, la chaussée de Braqueville avait éprouvé des dégradations; le parlement, sur les conclusions du procureur-général du Roi, a nommé des experts par un premier arrêt pour rapporter les moyens les plus propres, les plus sûrs et les plus prompts, pour rétablir la navigation assurée dans cette partie de rivière, jusqu'au port de Bourdette, près le Moulin du Château; sur le rapport des experts, qui donnent sans cesse le nom de canal du moulin à ce cours d'eau, le parlement ordonna qu'un canal serait creusé par les Pariers du moulin, dans la direction et d'après le plan des experts, à la charge par les Parièrs d'indemniser les propriétaires du terrain dont ils seront dépossédés. Cet arrêt remarquable est particulièrement signalé à l'attention de nos juges.

C'est ainsi qu'avant la révolution, la propriété du canal du moulin était consacrée tantôt pour assurer aux Pariers les avantages, tantôt pour les assujettir aux charges de cette propriété.

Depuis la révolution, cette propriété fut hautement proclamée par l'État lui-même, lorsque les Pariers intentèrent une action contre le sieur Sabatier, pour faire supprimer des constructions dans le canal; ils l'avaient assigné devant les tribunaux; le Préfet éleva le conflit qui ne pouvait être fondé que sur la domanialité de ce cours d'eau. Un décret du 22 Fructidor an 12, rejeta le conflit, par ce motif qui ruine toute l'argumentation de l'Adversaire. «—Con» sidérant que le canal dont il s'agit n'existe qu'au moyen d'une digue de trois quarts de lieue, construite aux frais des propriétaires du moulin, et entretenue par eux; que le titre en vertu duquel ils jouissent, est antérieur à l'ordonnance de 1566 qui déclare inaliénables les propriétés publiques et fiscables, et, par conséquent, que cette dérivation de la Garonne ne peut être considérée comme fesant partie du domaine public.

Vainement l'Etat, sous le nom des dames de la Visitation, a-t-il voulu décréditer cette décision qu'il trouve risible et puis voilà

tout. La consultation délibérée par le savant Pardessus, sur le mémoire fourni dans le procès actuel, a fait justice assez sérieusement de ces jactances, qui ne sont qu'une lutte impuissante contre la consécration solennelle de notre propriété. La Cour est suppliée de méditer la réponse du jurisconsulte, pages 11, 12, 13, 14 et 15 de la consultation du 6 Mars 1835.

Enfin, en 1830, la chaussée de la cavalétade est rompue. Un arrêté du 4 Février, nous donne vingt jours pour réparer la brêche, en nous menaçant d'être considérés comme responsables des dommages que le retard pourrait faire éprouver particulièrement à la navigation.

Voilà comment le cours d'eau, mentionné dans tous les actes, comme le canal, le grand canal du moulin, entretenu par nous, redressé par nous, changé par nous dans quelques points, possédé par nous de la seule manière qui peut caractériser la possession d'un cours d'eau, après comme avant l'ordonnance de 1669, après comme avant la révolution, fut constamment reconnu comme une propriété non domaniale, et jugé au conraire par le gouvernement lui-même, notre propriété privée.

Opposerait-on que la navigation s'exerce sur une partie de ce canal ?..... Cette circonstance explique pourquoi le nom de rivière de Caronne est donné dans quelques actes au bras ou canal qui porte les eaux au moulin; elle sert à fixer la conséquence des droits que l'administration a exercé et exerce encore sur cette dérivation de la Garonne. Qu'importe d'ailleurs ce fait, surtout à côté des dépenses qui ont toujours pesé sur les propriétaires du moulin, comme le dit fort bien la consultation du 3 Juillet 1833. « Il s'ensuit, que la propriété des Pariers est grevée d'une » servitude envers le public; mais une propriété de quelque ser- » vitude qu'elle soit grevée, envers qui que ce soit qu'elle soit » grevée, n'en appartient pas moins à son maître; l'administra » tion a bien le droit d'exercer à l'égard de cette servitude » envers le public, les droits de surveillance qui lui appartien- » nent; mais la propriété ne change pas pour cela de nature;

» le droit de propriété ne passe pas du grevé au public; le titre » qui a fait sortir cette propriété du domaine public où elle » était autrefois, ne conserve pas moins sa force, et n'en cons-» titue pas moins une propriété privée, comme le décide le décret » du 22 Fruetidor an 12. »

La propriété du lit et des eaux, une fois démontrée comme appartenant aux Pariers du moulin, il n'y a qu'un pas à faire pour arriver à la solution de la difficulté que soulève l'objet principal de la contestation.

L'Etat réclame la propriété des îles qui se sont formées depuis Propriété des îles et atterrissemens.

Pourquoi seulement depuis cette époque?...... Parce qu'en cette année un arrêt du conseil du Roi nous a maintenus dans la propriété des îles, ramiers et atterrissemens, que des ordonnances qu'il annule, venaient d'attribuer au domaine.

Nous soutenons que cet arrêt domine le procès et qu'il l'a jugé à l'avance. — En d'autres termes, qu'il y a autorité de la chose jugée. La consultation de M. Pardessus, du 6 Mars 1835, pag. 15, 16, 17 et 18, ne laisse rien à desirer sur l'application de ce point de droit. — Si nous ajoutons que l'interlocutoire qui avait été ordonné et qui révoque l'arrêt, n'est autre que l'interlocutoire ordonné par le tribunal et qui est dénoncé à la Cour.

Aussi, le domaine a-t-il cherché une issue pour échapper à ce titre irrécusable. — S'il faut l'en croire, ce ne fut que parce que les Pariers prouvèrent une possession antérieure à 1566, qu'ils furent maintenus conformément à l'édit d'Avril 1683, visé dans l'arrêt.

« Or, dit-on, l'ordonnance de 1669 en déclarant que les rivières » navigables faisaient une dépendance du domaine public, avait par » cela même statué que les îles et atterrissemens étaient et devaient » être aussi dans le domaine public. Accessorium capit naturam » principalis. Pour les îles formées et possédées avant sa promul-» gation, les édits de 1683 et 1686 déterminèrent les effets de » cette longue possession. — Pour les îles à venir, aucune dispo-» sition ne se rencontre dans ces édits; elles ont dû suivre la pro-» priété du fleuve dont elles sont une émanation. »

C'est toujours le même cercle vicieux; l'Etat prétend que c'est la rivière, le flumen publicum qui constitue notre cours d'eau, tandis que le lit naturel du fleuve est ailleurs et que le cours d'eau de notre moulin n'est qu'une dérivation de la rivière dans un canal artificiel et fait sur nos propriétés.

D'ailleurs, observons que l'article 41 de l'ordonnance de 1669, ne déclare propriété du domaine que les fleuves et rivières portant bateau de leurs fonds sans artifice et ouvrage de main, et faisons remarquer que si le cours d'eau portait bateau ce n'était pas de son fonds, sans artifice et ouvrage de main, puisque les chaussées et surtout le creusement du canal formaient bien évidemment un artifice et un ouvrage de main.

De là, il faut conclure que l'ordonnance de 1669 est absolument inapplicable à notre cours d'eau quelque dénomination qu'on veuille lui donner, voulut-on le considérer comme la rivière même.

Aussi les arrêts du conseil du Roi, du 12 Février 1715, et les arrêts du parlement des 6 Mars 1717, 22 Août 1729 et 4 Juin 1776, reconnaissent-ils les Pariers propriétaires de la rivière dans toute l'étendue des limites fixées par les concessions de 1182 et 1192.

Mais prêtons-nous aux besoins de notre Adversaire, et pour un instant admettons que l'ordonnance de 1669 eût attribué au Roi la propriété de notre cours d'eau; nous pourrions, sans danger, ici, accepter cette supposition, car il ne s'agit, après tout, que de la propriété des îles; la cause de l'Etat ne deviendra pas meilleure après cette concession; car son interprétation de l'ordonnance, n'est rien moins que juste. En reprenant la propriété des rivières navigables, sans artifice, le Roi ne porte aucune disposition textuelle sur les îles et atterrissemens ou passés ou à venir; désormais la propriété du fleuve fait partie du domaine, nonobstant tous titres

et possessions contraires; mais les îles, les atterrissemens sont demeurés hors du texte de la loi.

L'Adversaire le proclame lui-même, puisque c'est comme conséquence de la propriété du lit des rivières qu'il attribue les îles au Roi.

Si l'ordonnance de 1669 n'est pas muette à cet égard, il faut nécessairement reconnaître que les îles se trouvent comprises dans les exceptions générales de l'article 41, « sauf le droit de pêche, » moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir » par titres et possessions valables. »

Quoiqu'il en soit, l'édit d'Avril 1683 vint ou combler la lacune ou expliquer la loi. Dans son préambule, cet édit déclare que « tout » ce qui se trouve renfermé dans les lits des rivières navigables, » comme les îles, les accroissemens et atterrissemens, les péages, » passages, pêche, moulins, etc., appartiennent au Roi »; mais s'il déclare que personne n'y peut prétendre aucun droit, l'édit ajoute: « Sauf un titre exprès et une possession légitime. »

Tenons bien donc, ceci est important, que tandis que l'ordonnance de 1669 déclare que la propriété des rivières navigables appartient au domaine, nonobstant tous titres et possessions contraires, l'édit de 1683 proclame que les îles peuvent appartenir à un autre qu'au Roi, par un titre exprès et une possession légitime.

Cette différence vient de la nature même des choses. Les eaux de la rivière sont une chose publique, destinées à l'usage de tous; on peut prétendre que le lit qui les contient doit être public aussi; les eaux sont inaliénables; on peut prétendre que le lit qui les contient doit l'être aussi. — Mais les îles, les accroissemens, les atterrissemens ne sont pas publics, destinés au public; l'usage n'en appartient pas à tous; les choses produites par les rivières appartiennent bien au Roi, propriétaire de la rivière, mais leur nature est différente; un titre exprès et une possession légitime peuvent conférer la propriété à un autre qu'au souverain.

L'article 560 du code civil est fondé sur ces principes; les îles appartiennent à l'Etat; mais tandis que le fleuve lui-même est ina-liénable, imprescriptible, les îles peuvent devenir une propriété pri-

vée par un titre ou une prescription contraire à la propriété de l'Etat.

Faisons une autre remarque; tandis que l'ordonnance de 1669 n'a conservé textuellement que les droits de pêche, moulins, bacs, et autres usages que les particuliers peuvent avoir sur les rivières, par titres et possessions valables, l'édit de 1683 applique l'exception à tout ce qui se trouve renfermé dans la rivière; elle met sur la même ligne que les moulins et la pêche, les îles, les aceroissemens et atterrissemens, et autres choses ou droits qu'elles produisent.

Cette disposition spéciale aux îles, est-elle une addition à l'ordonnance de 1669, n'est-elle que l'explication d'un texte trop vague? La chose est indifférente; un titre ou une possession valables, peuvent conférer des droits aux particuliers, voilà qui est suffisant; cela posé, qu'on nous dise qu'elle raison voudrait qu'une concession qui remplira les conditions exigées, ne donne pas le droit de propriété sur les îles à venir comme sur les îles déjà formées, c'est-à-dire, que l'acte par rapport aux îles et atterrissemens ne reçoive pas son effet?

La propriété du fleuve entraîne-t-elle la propriété des îles qui naîtront dans le fleuve? c'est une proposition que nous n'avons aucun intérêt à reconnaître ou à contester, parce que, encore un coup, en reprenant la propriété du fleuve, en dépit de tout titre et de toute possession, le Roi a voulu que les titres et la possession fussent de quelque valeur pour les îles, îlots, atterrissemens, etc.....

En conséquence, le Roi confirme en la propriété, possession et jouissance des îles, etc,..... tous les propriétaires qui rapporteront des titres authentiques faits avec les Rois ses prédécesseurs, en bonne forme, auparavant l'année 1566.

« Cet édit ne peut rien pour la question actuelle, dit l'Adver-» saire; il ne s'occupe que des îles possédées actuellement et non » de celles qui pourront se former à l'avenir; c'est ce que prouvent » ses termes : Confirmons en la propriété, possession et jouissance tous » les propriétaires qui apporteront des titres de propriété, etc.......»

Il est impossible de souscrire encore à cette interprétation; en effet, la loi, les jugemens eux-mêmes ne confirment d'ordinaire

dans teur texte, qu'un droit qui se réalise sur quelque chose qui existe, et l'avenir n'est régi que par voie de conséquence. Ainsi, supposons que Pierre a un titre qui, d'après lui, lui donne un droit général aux îles qui naissent dans une rivière non navigable, et que ce droit soit contesté; un arrêt confirme sa propriété, sa posses sion, sa jouissance des îles en conséquence du titre; la confirmation ne s'étendrait-elle pas, malgré ces mots de possession et de jouissance, aux îles à venir comme aux îles formées déjà, tant qu'il ne s'agira que d'apprécier le titre?

Bien loin de restreindre la confirmation du titre, ces mots propriété, possession, jouissance accumulés dans l'édit, servent à prouver, au contraire, que tous les droits conférés par le titre en bonne forme, sont confirmés quant aux choses pour lesquelles un titre peut être de quelque valeur.

Que le deuxième paragraphe de l'édit relatif aux possesseurs seulement, n'ait pas la même portée, on le conçoit; la possession ne peut jamais faire acquérir une propriété qui n'existe pas, tantum prescriptum quantum possessum. Aussi c'est en leur possession seulement que les possesseurs sont confirmés.

L'édit de 1683, ajoute-t-on, Vid. Boutaric, Institutes, page 125, ne fut promulgué que pour expliquer les mots titres et possessions valables de la deuxième partie de l'art. 47 de l'ordonnance de 1669.

Cette réflexion ne prouve rien; car nous n'avons jamais soutenu que nos titres nous eussent permis de conserver la rivière, si l'ordonnance de 1669 était applicable dans la cause; mais nous avons toujours soutenu et nous soutenons que nos titres et notre possession nous donnent le droit de conserver les îles, dans la supposition même où notre cours d'eau constituerait une rivière de la nature de celles que l'ordonnance de 1669 a fait rentrer dans le domaine public.

Nous pouvons ajouter que la remarque de l'Adversaire vient confirmer l'interprétation que nous avons donnée aux mots et autres usages de l'art. 41 de l'ordonnance.

Recueillons les résultats de ces réfléxions. — Si le titre a pour objet spécial une île déterminée, un fonds désigné, précis, le propriétaire est confirmé dans la propriété, possession et jouissance de cette île, de cet objet spécial et déterminé, du fonds désigné, précis; si le titre confère la propriété des îles que doit produire la rivière, la confirmation est aussi étendue que le titre luimême. Pour le fleuve lui-même, chose inaliénable, qu'aucun titre n'a pu ravir au domaine de la couronne le contrat est déchiré; mais pour ce qui demeure aliénable, soit que le droit ait pu s'exercer, soit qu'il ne doive se réaliser que dans l'avenir, le titre demeure intègre et la concession est respectée; aucun motif d'ordre ou d'intérêt public n'en commandait la violation.

Au surplus, cette interprétation, telle que nous la présentons, a suivi de près l'ordonnance de 1669 et l'édit de 1683.

Il n'en faudrait d'autre preuve que l'arrêt de 1690 lui-même. — Comment pouvoir, en effet, se prêter à cette idée, que depuis 1566 jusqu'en 1690, aucune île, aucun ramier, aucun atterrissement ne s'était formé lorsque cet arrêt déclara les Pariers propriétaires? Comment croire même que depuis 1669 des atterrissemens ne fussent pas venus s'ajouter à ceux qui existaient avant l'ordonnance?

L'ordonnance annulée par l'arrêt de 1690 ordonnait précisément la vérification des îles, pour savoir si elles étaient nées ou s'étaient formées avant ou depuis 1566, et c'est cette disposition purement interlocutoire qui fut annulée et remplacée par le relaxe prononcé.

Ce n'est pourtant qu'en arrêtant la formation des îles et des ramiers à l'année 1566, c'est-à-dire, en supposant que pendant près d'un siècle et demi il ne s'est formé aucune île, îlot ou atterrissement, qu'on pourrait concilier l'arrêt de 1690 et la doctrine de notre Adversaire.

Or, cette supposition qui consentirait à l'accepter? Aussi l'ordonnance de 1669 n'est même pas rappelée dans l'arrêt, et quoique l'absence des motifs ne permette pas de signaler, dans ce monument, ceux qui l'ont dicté, les pièces visées dans le plus grand détail, et à chacune desquelles l'arrêt attache un sens positif en fixant le genre de preuves qu'elle rapporte, annonce suffisamment le motif de la décision, ou pour emprunter le langage de notre Adversaire (Vid. Mém. en rép. pag. 12 et 13), nous le peut faire deviner. On y vise les concessions de 1182 et 1192, comme les diverses confirmations qui les ont suivies; et après avoir entendu dire à M. le Préfet, que pour être maintenus dans cette possession, il fallut que les Pariers justifiasssent par acte authentique que leur possesion remontait à une époque antérieure au 1.er Avril 1566, et avait été continuée jusqu'à l'époque de l'ordonnance de 1683; on demeure surpris de ne rencontrer dans les pièces sans nombre visées par l'arrêt, aucun acte qui soit signalé comme établissant cette possession.

En retour, on y trouve visés particulièrement le rapport des experts de 1680 et le jugement de 1681, l'un comme rapportant que le canal qui conduit l'eau au moulin est artificiel et appartient aux Pariers; l'autre comme prouvant que ledit canal appartient aux Pariers.

La défense des Pariers (Instruction sommaire, n.º 19), sur la troisième demande concernant les prés et ramiers dépendant du moulin, s'exprimait en ces termes : « Ils ont fait voir et justifié » que les prés et ramiers contentieux ne sont point des îles formées par le cours naturel de la rivière, et sujettes à la taxe, » mais ont été réduits en forme d'île par le moyen du canal » artificiel qui conduit l'eau au moulin; et que, d'ailleurs, lesdits » prés et ramiers font la consistance du fief qui leur a été » inféodé par le comte de Toulouse, en 1182, ce qui doit moyenmer leur décharge, aux termes de la déclaration du mois » d'Avril 1683. »

Les Pariers argumentaient donc non pas de leur possession, mais de leurs titres de propriété. Ces titres et non une possession qu'ils n'invoquaient pas, furent appréciés et consacrés par l'arrêt de 1690. C'est en présence des textes de l'ordonnance de

1669 et des édits de 1566, 1683 et 1686, que l'arrêt fut rendu. Il a jugé que les îles et ramiers n'étaient pas domaniaux.

Comment la domanialité qui n'existait pas en 1690 pourraitelle exister en 1830?

Ainsi les propositions que notre discussion a établies, repoussent la prétention du domaine à la propriété des îles formées depuis 1690.

En effet, l'étendue des concessions de 1182 et 1192, a été fixée et par nos titres et par notre possession, de manière à convaincre le scepticisme le plus outré. — L'inféodation en faveur des Pariers du moulin est enserrée entre Braqueville et le pont neuf, ou si l'on veut seulement la place qu'occupait le pont vieux.

La conséquence de cette première proposition n'a pas besoin d'être indiquée.

Les Pariers du moulin sont propriétaires du cours d'eau qui fait mouvoir leur usine; il constitue le canal du moulin, propriété privée, dont la servitude imposée par la navigation ne peut dénaturer le caractère.

La propriété du cours d'eau nous attribue la propriété des îles et atterrissemens, comme étant des fruits et un accessoire formés de notre fonds. C'est la conséquence nécessaire et forcée de la deuxième proposition.

Alors même que le cours d'eau ne serait pas notre propriété, et qu'il fut vrai, aussi bien qu'il est faux, qu'il fait une dépendance du domaine de l'Etat déclaré inaliénable et dans tous les cas réuni et réintégré au domaine de la couronne en 1669, ces îles n'en seraient pas moins notre propriété.

Cette ordonnance n'a rien statué sur la propriété des îles ou les a comprises dans l'exception qui admet un titre ou une possession valable. L'édit de 1683 n'aurait pas altéré notre concession par rapport à des choses essentiellement aliénables. Il a maintenu la propriété de ceux qui rapporteraient des titres exprès ou la preuve d'une possession légitime.

Notre titre nous donnait droit aux îles nées et à naître. Nous

avons droit aux îles qui pourraient être nées depuis l'édit. — Cette conséquence se déduit de l'interprétation donnée à l'édit par l'arrêt de 1690, aussi bien que de la discussion qui a démontré notre troisième proposition.

Enfin, l'autorité de la chose jugée par cet arrêt solennel, a consacré les droits dans lesquels nous voulons être maintenus.

ontrée; l'argumentation de notre Adversaire reconnaît que l'infired

Une dernière proposition qui rendrait l'examen de tout autre prescription moyen inutile, doit encore nous fournir quelques développemens; nous avons soutenu que la prescription avait consacré notre propriété. « Ce moyen dernier a été proposé en quelques lignes, dit » le mémoire de notre Adversaire, page 2, et avec une négliment prouve seule le peu de confiance qu'il a inspiré. »

Essayons de ne pas mériter, cette fois, le reproche qui nous a été adressé.

« Les actions de l'Etat étaient autrefois imprescriptibles, dit M. le Préfet, Mém. pag. 3; c'était une maxime de droit public en France, dont nos Rois ne s'écartèrent jamais. — Cette impres- criptibilité reçut une nouvelle force de la loi de 1790, qui, permettant l'aliénation de certains domaines nationaux, fit flé- chir le principe de l'imprescriptibilité en portant atteinte à celui de l'aliénabilité de ces biens. — Mais elle fixa à quarante ans, à compter du jour du présent décret, le laps de temps qui devait mettre les détenteurs à l'abri de toute recherche. »

Nous devons d'abord relever l'erreur échappée à notre Adversaire, lorsqu'il énonce que les acrions de l'Etat étaient autrefois imprescriptibles. Cette maxime n'est écrite nulle part; une imprescriptibilité aussi étendue, sans limites, sans distinction, eût été déraisonnable et complètement absurde. — Aussi les partisans les plus déterminés des droits du domaine, ne proclamèrent jamais un principe aussi absolu. A part même les droits qui appartenaient au Roi, ratione supremi et universalis dominii, et qui

étaient unanimement reconnus imprescriptibles, le domaine de la couronne, comme propriété, était proclamé prescriptible par les auteurs les plus accrédités. « De ce nombre, dit Boutaric, Instit., » liv. 2, tit. 6, § 9, sous les plus zélés partisans des droits » du Roi et de la couronne, Loizel, Lebret, Traité de la Souve- » raineté, Bacquet, etc. etc. »

Notre cause n'a pourtant pas besoin de cette opinion peut-être outrée; l'argumentation de notre Adversaire reconnaît que l'imprescriptibilité avait du fléchir devant l'aliénabilité désormais permise par la loi nouvelle, de certains biens nationaux. C'est dans la vérité de cet axiòme de droit que son système trouve sa réponse et son erreur sa démonstration. En effet, en droit, ainsi que l'enseigne M. Proudhom, Traité du Domaine public, tom. 1, page 278, « l'aliénation ordinaire et la prescription » quoique très-différentes, dans la manière dont elles s'opèrent, » sont néanmoins de même nature, quant au fond, puisque dans » l'un et l'autre cas, la chose aliénée ou prescrite change égale-» ment de maître, en passant des mains de l'un dans celles de » l'autre; d'où il faut tirer la conséquence que ce qui est inalié-» nable est imprescriptible, et que réciproquement ce qui est » imprescriptible doit être de même inaliénable. » Sous l'ancienne jurisprudence, Dunod avait dit, chapitre 5 : « En

» France, le domaine de la couronne est inaliénable et imprescrip-» tible, parce qu'étant hors du commerce, on ne peut supposer aucun

» titre valable qui ait donné lieu à l'acquérir par prescription. »

En conséquence de ces principes, il enseignait, page 74, que les rues, les places, marchés, édifices publics, etc., n'étant pas dans le commerce, ne pouvaient pas être prescrits par le temps ordinaire; mais que si la fin de leur destination les avait rendus au commerce, la prescription devait les atteindre..... « Si le public pouvait s'en » passer et qu'ils fussent tenus de temps immémorial, ils étaient » censés aliénés et prescrits ensuite d'un privilège ou d'une conces- » sion légitime faite par le souverain ou par le peuple qui en avait » la libre administration. »

La possession fait présumer le privilége et le titre nécessaire.

Le nouveau Denisart, V º Prescription, n.º 85, donnait aussi pour raison de l'inprescriptibilité du domaine de la couronne, l'alienation que renferme la prescription.

Mais le domaine de la couronne se divisait en grand et petit domaine. Le premier était inaliénable et par conséquent imprescriptible; le second, au contraire, aliénable et, par conséquence prescriptible.

La dénomination de petit domaine, dit le Répertoire de Jurisprudence, V.º Domaine public, S. 3, n.º 4, embrasse tous les biens dont, en tout temps, on a regardé l'aliénation comme permise, à titre de propriété incommutable, parce que l'exploitation en est dispendieuse et le revenu modique. (Vid. d'Aguesseau, requête sur la mouvance du fief des landes).

L'édit du mois d'Août 1708 porte : qu'on doit entendre par petits domaines, et, par conséquent, regarder comme aliénables à perpétuité, les moulins, fours, etc.... prés, îles, îlots, crémens, atterrissemens, accroissemens, droits sur les rivières navigables, etc.

Que si la législation intermédiaire, a pu donner, dans le temps, quelques droits à l'état, cette législation ne saurait aujourd'hui et ne pouvait en 1830, lorsqu'il a formé la demande, lui être d'aucun secours. La loi du 20 Mars 1830, avait, en effet, assigné le terme des recherches du fisc, en déclarant qu'après trente années à partir de la loi du 14 Ventôse an VII (c'est-à-dire au 15 Mars 1829), « tous les détenteurs seraient libérés de plein droit, et ne seraient » obligés de fournir, sous quelque prétexte que ce soit, aucune » justification. »

Aussi, M. Trop-Long, dans son Commentaire sur l'art. 2227 du code civil, en rappellant, n.º 184, que l'Etat jouissait, sous l'ancienne monarchie, d'un privilége considérable, que les propriétés composant le domaine de la couronne, étaient inaliénables et imprescriptibles, s'exprime en ces termes, page 327, tom. 1.er:

« Du reste, ne faisaient pas partie du domaine inprescriptible de » la couronne, 1.º les revenus provenant des biens domaniaux....

» 2.º les biens composant ce qu'on appelait ordinairement petit » domaine, et consistant en...... prés, atterrissemens, iles, ilots, » crémens, droits sur les rivières navigables....... La raison pour » laquelle ces biens étaient laissés sous l'empire du droit commun, » c'est qu'entre les mains du Roi, les charges en consommaient les » revenus que le Roi perdait en les gardant, qu'il profitait au con- » traire en les aliénant. »

Aussi, écoutez l'orateur du gouvernement, lorsqu'il propose au corps législatif l'article 2227 du code civil : « A l'égard des domaismes nationaux, dit M. Bigot, si dans l'ancien régime ils étaient imprescriptibles, c'était une conséquence de la règle suivant laquelle ils ne pouvaient, en aucune manière, être aliénés. On induisait de cette règle, que le domaine ne pouvait être possédé en vertu d'un titre valable et sans mauvaise foi.

Cette doctrine de l'orateur, qui a préparé la loi nouvelle, n'est que la conséquence des paroles de Dunod. « Le domaine de la couronne est » inaliénable, imprescriptible, dit l'auteur ancien, parce qu'étant » hors du commerce, on ne peut supposer aucun titre valable qui » ait donné lieu à l'acquérir par prescription. »

« Le petit domaine était aliénable et prescriptible, » dit l'auteur moderne, dont aueun livre ancien ne contredit le sentiment, « parce » qu'étant dans le commerce, on peut supposer un titre valable » qui à donné lieu à la prescription. »

Prescriptibles avant le code, parce qu'elles étaient aliénables; les îles ont continué d'être prescriptibles sous le code civil, parce qu'elles sont aliénables aujourd'hui comme autre fois.

Notre possession paisible, sans trouble jusqu'à 1830, sous l'ancienne législation, comme sous la nouvelle, nous met donc à l'abri de toute recherche, et sous quelque prétexte que ce soit, aucune justification ne nous est imposée.

Cette proposition devait mettre le dernier trait à notre défense. Elle explique l'inaction du domaine et de l'Etat depuis 1690. Cette inaction serait autrement inconcevable; comment, en effet, l'Etat si attentif d'ordinaire à la conservation des ses droits, se serait-il exposé à les perdre en nous laissant paisiblement une possession que rien n'aurait pu légitimer? Comment la concevoir, cette inaction, surtout depuis les lois nouvelles qui, incontestablement, lui enlevaient le privilége de l'imprescriptibilité, s'il eut pu jamais en argumenter pour les îles qu'il réclame. Si l'Etat eut été si insoucieux de ses intérêts, croit-on que les esprits inquiets et jaloux qui ont provoqué ce procès, comme ils en ont provoqué tant d'autres, auraient manqué de tourmenter son zèle et de le réveiller de sa léthargie?

Monsieur RESSIGEAC, Avocat-Général. 4300 ALA SELAG

sucisulous sel miluoli ub aroin Le Syndic du Moulin du Château,

(31 Changed) entonium reiment mel DEPRATS, Avocat.

condamnesuroyA e, NOIRAM amende de son appel incident, et aux

(1) L'appel incident n'ayant pas été fuit lors des plaidoiries, ést irrecevable pourd'hai, car al. le Prélet a acquiessé au jugement en concluent simplement de l'appel.

27, Cools de la production diagraf de sonatan en inverse de la production diagraf diagraf diagraf de la production diagra

Or, quoique l'appel incident soit recevable en tout état de cause, il ne l'est pourtant par l'orequ'après les conclosions de l'appelants onn acquiesce au siège, roont ... Sur ce point, les auteurs et les airâts glout qu'un même sentinger.

Syndic du monthin, contre le presurent du Roi et le controlettregénéral du domaine, interventes.

6.º Expedition de l'arrêt du parlement , du 7 Aoia 1770.

CONGLUSIONS.

jaloux qui ont provoqué ce procès, comme ils en ont provoque taut dantos l'auraient manaré de l'auraient son sèle et de les

article 227 do code civil agradish as do relieve

PLAISE A LA COUR,

Sans avoir égard à l'appel incident et le rejetant (1) ou en demettant M. le Préfet, adjuger aux Pariers du Moulin, les conclusions prises à l'audience et dans leur premier mémoire, (pag. 15, 16, 17), ordonner la restitution de l'amende de l'appel principal, condamner M. le Préfet à l'amende de son appel incident, et aux dépens de première instance et d'appel.

are cocleration by your queline proteste the second invoice

ion consit harrisment is conveyable a comments en Blet

First smattentif d'ordinare à la conservation des ses o

⁽¹⁾ L'appel incident n'ayant pas été fait lors des plaidoiries, est irrecevable aujourd'hui, car M. le Préfet a acquiescé au jugement en concluant simplement au démis de l'appel.

Or, quoique l'appel incident soit recevable en tout état de cause, il ne l'est pourtant pas l'orsqu'après les conclusions de l'appelant, on a acquiescé au jugement. — Sur ce point, les auteurs et les arrêts n'ont qu'un même sentiment, Vid. Dalloz, Appel en Matière civile, sect. 6.

BEODDALION.

Indépendamment des pièces qui ont été remises lors de la
publication du premier mémoire, nous produisons encore,
enoismons
1.º La requête qui fut présentée en 1687, par les Pariers du
Moulin, au Roi en son conseil, cotée N.º 31
xha la shall a shall a say the
2.º Copie de la production faite le 16 Septembre 1687, par le
procureur du Roi, en la commission du domaine. N.º 32
3.º Copie d'un mémoire présenté à la chambre des eaux et forêts,
par le fermier du domaine
As Fration immind automate non-la San lie la complia contra la
4.º Factum imprimé présenté par le Syndic du moulin, contre le
procureur du Roi en la commission
5.º Autre factum imprimé présenté au Conseil d'Etat, par le
Syndic du moulin, contre le procureur du Roi et le contrô-
leur-général du domaine, intervenant N.º 35
6.º Expédition de l'arrêt du parlement, du 7 Août 1770.
N.º 36
The second secon
7.º Décret impérial du 22 Fructidor an XII , N.º 37

8.º Consultation Mauguin et M					
9.º Consultation 1835	délibérée	par M.	Pardessus	, le	6 Mars

indépendamment des pièces qui ont été remises lors de la publication du premise mémoire, nous produisons encore ; sus? tant M. la refet : adjuger our Pariers de Messay, les conclusions 1,5 Los requere qui fat presentée en 1687, par les Phines du Monling du Roi en sonsconseil, coferites la soundiffe (31) condamner M. la Prefet A. Samende de ses appel invident, et aux 2.º Capie de la production faite de 46º Septembre +687 y par de procuceur du Roi, en la commission du domaine. N.º 32 Le l'actinh impense presents par le Syndic du moulin, confre le 5.º Autre lactum imprime presente au Conseil d'Etat, par le Syndic du moulin , contre le procureur ,du Roi et le contrô, 6.º Expédition de l'arrêt du parlement ; du 7 Août 1770. N.º 36.

TOULOUSE, IMPRIMERIE DE J.-P. FROMENT, Rue Sainte-Ursule, n.º 14.